

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ENGLOS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995, modifié par arrêté du 12 mai 2011, autorisant la société AUCHAN FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à ENGLOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à d'ENGLOS, ENNETIERES EN WEPPES et SEQUEDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique du 14 décembre 2020 pour l'amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées non domestiques transmise par courrier électronique à l'inspection de l'environnement chargé des installations classées ;

Vu le rapport du 15 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 avril 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 19 avril 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – les réseaux d'évacuation de l'hypermarché ont été modifiés ;
- 2 – les valeurs limites d'émission proposées par l'exploitant sont inférieures aux valeurs limites d'émission précisées dans l'arrêté du 02/02/1998 sus-visé ;
- 3 – la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société AUCHAN FRANCE, dont le siège social sis 200 rue de la recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son hypermarché du centre commercial d'ENGLOS situé sur les communes d'ENGLOS, d'ENNETIERES-EN-WEPPES et de SEQUEDIN, sous le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Identification des effluents

Le rejet 3. défini à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1995 sépare distinctement les eaux usées domestiques (eaux provenant des cuisines non industrielles, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires) des eaux usées autres que domestiques également dites eaux industrielles. Ces eaux confluent en aval du point de prélèvement des eaux usées non domestiques et en amont du rejet au réseau d'assainissement.

Article 3 – Conditions de rejet

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont complétées par les dispositions suivantes : Le rejet 3. défini à l'article 7.3 dudit arrêté préfectoral dispose d'un point de prélèvement des eaux exclusivement industrielles avant de confluer avec les eaux domestiques.

Article 4 – Valeurs limites d'émission

Les articles 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont modifiés par les dispositions suivantes :

Le débit du rejet d'eaux industrielles ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Eaux industrielles de l'hypermarché	
Débit journalier maximal	35 m ³ /jour
Débit annuel maximal	6 000 m ³ /an

Le rejet d'eaux industrielles doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	50	1500
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	25	800
Matières en suspension (MES)	7	400
Azote Kjeldhal (NKJ)	3	120
Phosphore total (Pt)	1	50
Matières grasses (MeH)	1,5	100

En outre le rapport DCO/DBO₅ doit être $\leq 2,5$, le pH compris entre 5,5 et 8,5 et la température < 30 °C.

Article 5 – Amélioration des rejets d'eaux industrielles de l'établissement

La surveillance des différents paramètres du rejet d'eaux industrielles est réalisée conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Les recommandations proposées au 4.4. et au 5. de l'étude technico-économique du 5 novembre 2020 sont mises en œuvre dans un délai de 2 mois.

L'entretien des déboueurs-dégraisseurs (bacs à graisses et bacs à fécules) est réalisé autant que nécessaire et *a minima* à une fréquence trimestrielle. Les justificatifs d'entretiens sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune eau domestique n'est rejetée au réseau d'eaux industrielles avant sa confluence avec le réseau domestique (sanitaires, galerie marchande...).

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ENGLOS, d'ENNETIERES-EN-WEPPEES et de SEQUÉDIN ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ENGLOS, d'ENNETIERES-EN-WEPPEES et de SEQUÉDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI